

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°1



COMMUNE d'ESSERTS-BLAY

Département de la Savoie

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Approbation du PLU : DCM du 26 MARS 2015

Mise à jour n°1 du PLU : arrêté du 18 août 201

Mise à jour n°2 du PLU : arrêté du 06 novembre 2015

Mise en concertation : DCM du 02 décembre 2015

Approbation de la modification simplifiée n°1 : DCM du

Commune d'Esserts-Blay

7354 ESSERTS-BLAY

T2I 0479310075

Fax 0479310499

Mèl mairie.essertsblay@orange.fr

SOMMAIRE

I. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

II.JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DE L'OAP

ETERNAN

III. PROCEDURE

**IV. CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 DU PLU**

V. EXPOSE DES MODIFICATIONS APPORTEES

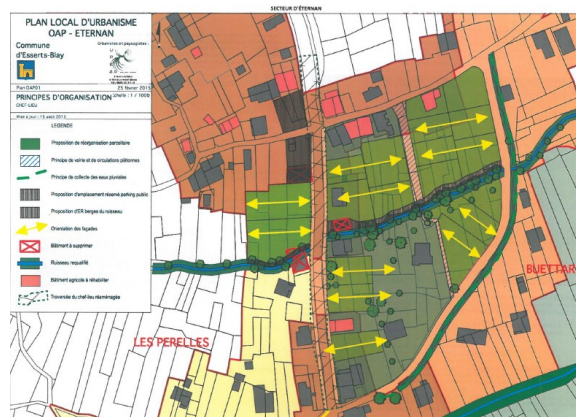
I. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

La commune d'Esserts-Blay a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 26 mars 2015 par délibération du Conseil Municipal.

La présente modification simplifiée n°1 constitue donc la 1ère modification simplifiée du PLU qui porte uniquement sur la modification de certains aspects en zone 1 AUa (zone OAP ETERNAN)

Cette modification simplifiée a été prescrite par arrêté municipal en date du 30 novembre 2015.

Extrait du plan OAP ETERNAN (avant la modification simplifiée)



II. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DE L'OAP ETERNAN

- la modification de certains articles du règlement se sont avérés à l'usage inadaptés aux objectifs poursuivis par le PLU
- la modification porte dans le détail de l'orientation d'aménagement afin de permettre sa mise en œuvre de façon plus souple et plus immédiate.
- le rapport de présentation sera actualisé pour introduire les nouvelles justifications concernant le secteur de zone 1AUa.

III. PROCEDURE

Extrait de l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme

« I-En dehors des cas mentionnés à l'article L.123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L.123-1-11 ainsi qu'aux articles L.127-1, L.127-2, L.128-1 et L.128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

La procédure de modification simplifiée a donc été retenue dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'ESSERTS-BLAY dans la mesure où le projet n'a pas pour effet :

- **De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;**
- **De diminuer ces possibilités de construire;**
- **De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;**

IV. CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

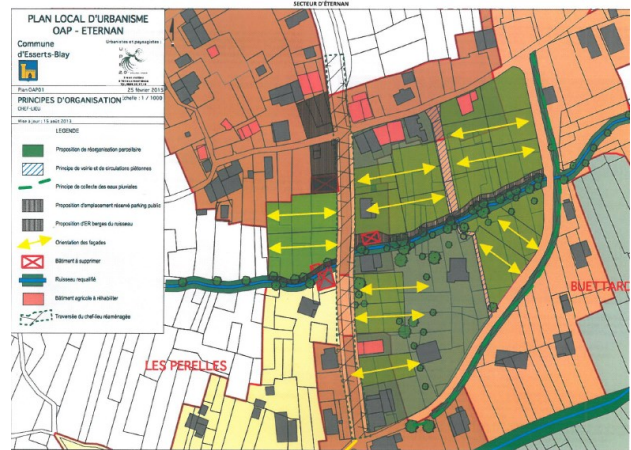
Le dossier de modification n°1 du PLU contient les pièce suivantes :

- 1. Rapport de présentation**
- 2. Documents extraits du PLU approuvé le 26 mars 2015**
 - a. RAPPORT DE PRESENTATION AVANT MODIFICATION N°1
 - b. REGLEMENT DU PLU AVANT MODIFICATION
 - c. ZONE OAPa ETERNAN AVANT MODIFICATION N°1
- 3. Documents modification n°1**
 - a. MODIFICATION DES S ARTICLES DU RAPPORT DE PRESENTATION
 - b. MODIFICATION APORTEES AU REGLEMENT DU PLU
 - c. ZONE OAPa ETERNAN MODIFICATION N°1
 - d. NOTICE DE PRESENTATION
- 4. DOCUMENTS ANNEXES**
 - a. ARRETE MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 215
 - b. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2015

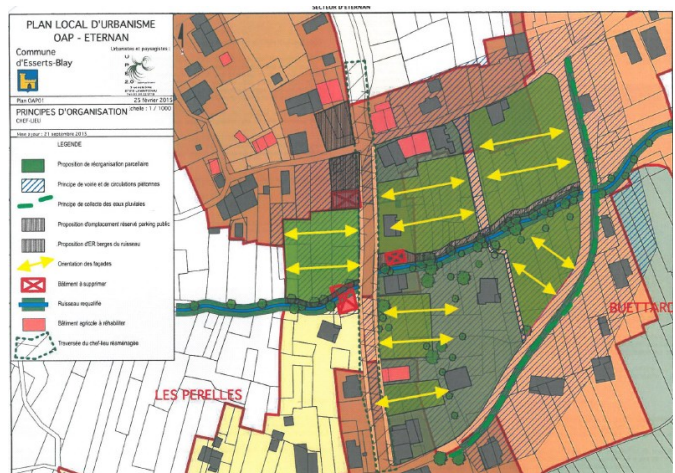
Les autres pièces constitutives du PLU demeurent inchangées.

V. EXPOSE DES MODIFICATIONS APPORTEES

ZONE OAP a ETERNAN AVANT MODIFICATION



ZONE OAPa ETERNAN MODIFIEE



La modification apportée sur la zone OAPa ETERNAN entraîne une mise en cohérence du rapport de présentation et du règlement